

Unité bi-départementale Calvados Manche  
1 bis rue de la Libération  
BP 70272  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 21/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**JEAN CHEREAU SAS**

52 Bd du Luxembourg  
BP 700  
50307 AVRANCHES

Références : 2022-208  
Code AIOT : 0005301659

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement JEAN CHEREAU SAS implanté ZI le Domaine 50220 DUCEY LES CHERIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2022, une action de contrôle régionale est menée par les équipes de la DREAL Normandie sous l'autorité des cinq préfets de département. L'objectif principal de cette action vise à s'assurer que la gestion des déchets dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment celles envoyant plus de 100 tonnes de déchets non dangereux à l'enfouissement ou à l'incinération par an, est conforme à la réglementation en matière de tri.

Il s'agit en particulier de rappeler aux producteurs, si besoin, leurs obligations de tri à la source en vue de sortir de la filière de l'enfouissement les déchets valorisables dont une part encore trop importante n'est pas recyclée. L'enjeu est à la fois de préserver l'environnement de l'impact des stockages de déchets issus des installations classées et d'économiser les ressources naturelles grâce à la réutilisation des matières recyclables.

Ces contrôles ont porté sur les thèmes suivants :

- mise en place du tri à la source des déchets dit 7 flux (5 flux : bois, papier et carton, métaux, plastiques, verre. Plus 2 nouveaux flux en 2022 : fraction minérale et plâtres des déchets de construction ou démolition) par le producteur,
- mise en place du tri à la source des biodéchets (déchets alimentaires, déchets d'industrie agroalimentaire, déchets verts),

- vérification de la bonne valorisation de ces déchets triés à la source,
- vérification du contenu des bennes de déchets mis en décharges et/ou à l'incinération afin de s'assurer que les déchets valorisables mentionnés ci-dessus ne sont pas éliminés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEAN CHEREAU SAS
- ZI le Domaine 50220 DUCEY LES CHERIS
- Code AIOT : 0005301659
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société CHEREAU est spécialisée dans la conception et la fabrication de véhicules frigorifiques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Mise en application des obligations de tri des déchets dit "7 flux" et des biodéchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
3	Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
4	Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
5	Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	/	Sans objet
6	Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
8	Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
9	Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
11	Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet
12	Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	Sans objet
14	Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets valorisables sur le site de l'entreprise Chéreau à Ducey est correctement mise en place.

Certaines dispositions réglementaires plus récentes (attestations de valorisation, rapport annuel) ne sont pas encore intégrées et devront être mises en oeuvre et le registre des déchets complété.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP 2021 a été soumise le 29/03/2022 et validée par l'inspection le 11/04/22.
Un contrôle par sondage a été réalisé sur les déchets tri « 7 flux ».
La déclaration comporte deux lignes concernant le même code déchets 200301 « déchets municipaux en mélange ». La première ligne correspond aux déchets non dangereux en mélange dont l'exutoire est l'élimination en centre de stockage. La deuxième ligne dont le tonnage est moins important et dont l'exutoire est l'incinération avec valorisation énergétique (code R1) correspond à des déchets de bois de classe B que l'exploitant distingue des autres déchets de bois codifiés 200138. Les palettes bois sont codifiées 150103 pour un exutoire R1.
A noter que les déchets de métaux ne sont pas déclarés dans GEREP. L'exploitant s'est engagé à les ajouter dès la prochaine déclaration.
Les autres déchets 5/7 flux sont : - papier carton – code 200101 et exutoire R5 (recyclage) - emballages plastiques (bouteilles) – code 150102 et exutoire R5 - matières plastique – code 200139 et exutoire R5
Un contrôle de cohérence entre la déclaration GEREP et le registre déchets a été réalisé et les chiffres sont concordants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
<b>Constats :</b> Les déchets collectés séparément sur le site ne font pas l'objet d'un mélange ultérieur. L'exploitant fait appel à un prestataire unique (Les Champs Jouault) pour la gestion de l'ensemble des déchets. Ce prestataire met à disposition un employé à temps plein pour la gestion des déchets sur les deux sites de la société Chéreau.
Les déchets sont triés à la source au plus près de leur production dans les ateliers. La visite a montré que les bennes étaient présentes. Quelques erreurs de tri ou de marquage de benne ont été détectées mais normalement sans conséquence puisque le prestataire peut refaire un tri avant évacuation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
<b>Constats :</b> Comme précisé au point de contrôle numéro 2, les déchets 7 flux sont triés au plus près de leur production dans les ateliers. Ils sont ensuite regroupés par le prestataire déchets sur une zone dédiée à l'extérieur du bâtiment avant leur évacuation.
Pour les déchets de type ménager (bouteille, canettes, gobelets), des conteneurs sont installés dans les réfectoires (pas de cantine) permettant le tri. Ils sont collectés par le personnel d'entretien et regroupés à l'extérieur dans des conteneurs plus grands. Quelques erreurs de tri ont été observées sur ces flux.
Les consignes de tri seront rappelées aux usagers de ces réfectoires.
<b>Observations :</b> Quelques erreurs de tri ont été observées sur les flux de déchets de type ménagers. Les consignes de tri devront être rappelées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Tri à la source des déchets 7 Flux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
<b>Constats :</b> Le site n'est a priori pas concerné par les déchets de déconstruction de fractions minérales ni par les déchets de plâtre. Les flux de déchets valorisables sont : - papiers/carton, - bois, - métal - plastiques. Ils font l'objet d'une collecte séparée à la source.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Tri à la source des déchets 7 Flux**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

**Constats :** Q01 7 flux : Dans le cadre de son activité, l'exploitant produit-il des déchets de type « papiers et ou carton, métaux, plastiques, verre et/ou bois » et/ou des déchets de construction et de démolition de type fraction minérale et plâtre ? (Plus de 1100 l/semaine si la collecte est effectuée par un service publique de gestion des déchets).

OUI, déchets de type « papiers carton, métaux, plastiques, bois »

Q02 7 flux : l'exploitant procède-t-il à leur tri à la source (1 benne dédiée à chacun des 7 flux) ?  
OUI, des bennes dédiées sont en place dans les ateliers pour le tri à la source

Q03 7 flux : Des déchets 7 flux sont-ils collectés ensembles (hors plâtre) ? Si oui, cela est-il susceptible d'affecter leur niveau de valorisation (par exemple envoi vers l'incinération au lieu d'une valorisation matière pour les papiers / carton / plastiques / métaux) ?

Non, les déchets sont collectés séparément

Q04 7 flux : S'il ne les valorise pas sur place, l'exploitant s'assure-t-il que les déchets 7 flux sont envoyés vers une filière de tri ou de valorisation ?

Les déchets sont envoyés sur le site des Champs Jouault qui dispose d'une installation de tri/transit/regroupement

Q05 7 flux : le ou les bennes n'étant pas dédiée(s) aux déchets 7 flux contiennent-elles des déchets 7 flux ? Si oui, à quelle proportion (estimative) ?

Non, pas de déchets 7 flux dans les bennes non dédiées. Les plastiques observés dans le compacteur sont souillés et non valorisables. Ces déchets sont actuellement enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux.

Néanmoins, ces déchets de plastiques non valorisables matière, peuvent faire l'objet d'une valorisation énergétique.

Q06 7 flux : Si la quantité de déchets (triés et/ou non triés) est importante, l'inspection estime-telle qu'un audit par un tiers serait pertinent ?

Non, un audit n'est pas pertinent

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs et détenteurs de déchets :  – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;  – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;  – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
<b>Constats :</b> Q07 7 flux : A qui sont cédés les déchets 7 flux (déclarations de l'exploitant, registre chronologiques des déchets sortants, GEREPE) ? : Nom, adresse, qualité de la prestation (tri, transit, regroupement, négoce, courtage ?) Les déchets 7 flux sont cédés à l'entreprise Les champs Jouault qui dispose d'un centre de tri/transit/regroupement sur la commune de Cuves. La prestation déchets est entièrement sous-traitée à cette entreprise.  Q08 7 flux : Certains de ces déchets sont-ils (ou susceptibles d'être) éliminés en installation de stockage de déchets (cf.liste en annexe) ? Le tri étant réalisé à la source et la prestation déchets réalisée sur le site, les déchets 7 flux ne sont pas éliminés en ISDND. Certains lots de plastique peuvent être refusés si la présence de bande adhésive est trop importante dans le lot. Ces déchets sont actuellement enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux. Néanmoins, ces déchets de plastiques non valorisables matière, peuvent faire l'objet d'une valorisation énergétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
<b>Constats :</b> Q09 7 flux : L'exploitant est-il en mesure de présenter les attestations de chacun des intervenants identifiés au point de contrôle précédent : installation de valorisation et/ou collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers (ces attestations peuvent être demandées postérieurement à la visite si elles ne sont pas disponibles lors de la visite) ?
L'entreprise Les Champs Jouault est le prestataire unique pour la gestion des déchets sur le site Chéreau qu'ils soient ou pas valorisables. L'exploitant Chéreau ne dispose pas des attestations pour les flux de déchets valorisés de l'année 2021. Ces attestations auraient dû lui être remises par la société des Champs Jouault avant le 31 mars 2022.
L'exploitant doit obtenir, sous trois mois, ces attestations pour les flux concernés de déchets valorisés : papier/carton, bois, plastiques et métaux.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit obtenir, sous trois mois, ces attestations pour les flux concernés de déchets valorisés : papier/carton, bois, plastiques et métaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
<b>Constats :</b> Q 10 7 flux : Si le site accueille plus de 20 personnes, l'exploitant produit-il également des papiers de bureau ?
Oui, l'exploitant produit également des papiers de bureau. Un tri est réalisé par chaque employé et les papiers de bureau sont collectés par le personnel d'entretien. Ces papiers sont regroupés dans un conteneur fermé à l'extérieur du bâtiment et collectés avec les papiers cartons de l'entreprise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Tri à la source des déchets Biodéchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodéchets
--

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
---

**Prescription contrôlée :**

I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : - soit une valorisation sur place ;  
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobiose ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

- les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;
- les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;
- les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.

<b>Constats :</b> Le site Chéreau dispose de réfectoires mais pas de restaurant d'entreprise. La quantité de biodéchets n'est pas significative.
--

L'entretien des espaces verts est sous-traité et les déchets gérés par l'entreprise sous traitante.
---

Le producteur des déchets reste l'entreprise Chéreau qui devra donc produire, comme pour les autres déchets valorisables, une attestation de valorisation de ces biodéchets.
--

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

## N° 10 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre des déchets. Son contenu ne correspond pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.  Le registre n'est pas chronologique. Il se base sur la facturation mensuelle des déchets évacués par le prestataire Les Champs Jouault. Les dates d'expédition des déchets n'apparaissent pas et les quantités sont indiquées de façon mensuelle ; Il conviendra de compléter le registre avec les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (date de sortie, quantités par évacuation, origine du déchet, transport, traitement, etc.)  La cohérence entre les quantités déclarées dans l'application GEREP et le registre de l'exploitant a été vérifiée par sondage. A noter que les quantités de déchets de métaux ne sont pas déclarée dans GEREP et que l'exploitant s'est engagé à le faire dès 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit actualiser son registre pour qu'il réponde aux obligations de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (article 2).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.
L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
<b>Constats :</b> La hiérarchie de traitement est globalement respectée au regard des déchets produits, des informations indiquées dans la déclaration GEREP et le registre de l'exploitant. L'exploitant cherchera une filière (valorisation énergétique) pour les plastiques qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation matière (plastiques souillés ou avec rubans adhésifs)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Elimination en ISDND ou UI DND

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.  Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.  Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.  Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.
<b>Constats :</b> Le tri des déchets valorisables est effectif dans les différents ateliers. Il reste néanmoins une part importante de déchets de production non valorisables (matériaux souillés, chutes de matériaux non encore valorisables). Ces déchets non valorisables sont éliminés en ISDND. Parmi ces déchets non valorisables matière, l'exploitant recherchera une filière de valorisation énergétique pour les déchets incinérables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas rédigé d'attestation sur l'honneur conformément à l'article R.541-48-4-I du code de l'environnement.
Il est à noter que l'exploitant de l'ISDND Les Champs Jouault a inclus dans son modèle de certificat d'acceptation préalable, un document concernant les critères d'admission des déchets sur son site qui précise que seuls les déchets ménagers et assimilés dits « ultimes », c'est à dire non valorisables. Si des déchets non triés étaient détectés, ils seraient alors dirigés vers le centre de tri afin de les séparer des déchets ultimes. Ce document est signé par le producteur des déchets, Chéreau.
Il est rappelé que la société Chéreau a délégué la gestion de ses déchets à l'entreprise les Champs Jouault qui se charge de la collecte sur le site de production et de l'évacuation vers son site de Cuves des déchets valorisables (centre de tri/transit regroupement) et des déchets ultimes (ISDND).
L'exploitant doit établir l'attestation sur l'honneur conformément à l'article R.541-48-4-I du code de l'environnement et la fournir à son prestataire Les Champs Jouault, gérant de l'ISDND, dans un délai de 3 mois.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit établir l'attestation sur l'honneur conformément à l'article R.541-48-4-I du code de l'environnement et la fournir à son prestataire Les Champs Jouault, gérant de l'ISDND, dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7<sup>o</sup> de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

- 1<sup>o</sup> A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
- 2<sup>o</sup> A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
- 3<sup>o</sup> A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;
- 4<sup>o</sup> A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;
- 5<sup>o</sup> A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> ;
- 6<sup>o</sup> A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

**Constats :** Il n'a pas été observé, lors de la visite, de présence inhabituelle de déchets valorisables dans les déchets ultimes dans les bennes des ateliers, ni dans le compacteur.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 15 : Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

1<sup>o</sup> Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

**Constats :** L'exploitant, producteur des déchets, n'a pas réalisé de rapport annuel caractérisant les déchets apportés dans l'installation de stockage.

L'exploitant réalisera ce rapport annuel et le transmettra à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ultimes.

La gestion des déchets de l'installation étant déléguée entièrement à la société Les Champs Jouault, ce rapport pourrait être réalisé par ce prestataire qui exploite également le centre de tri/transit/regroupement et de l'ISDND où sont envoyés les déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois